

FEDERATION DES OBJECTEURS  
3 RUE CLAVEL 75019 PARIS  
BP 842 54011 NANCY CEDEX

28 JUL 1981

A l'attention de

*Yega Gjettoni di  
cosienza  
Touino.*

Objet : dissolution de la FEDO

Cher ami,

Vous avez bien voulu soutenir la Fédération des Objecteurs lors de son procès du 14 mai 1981 devant la Cour d'Appel de Nancy. L'arrêt, rendu le 7 juillet, a confirmé la dissolution de la FEDO, atteinte grave à la liberté d'association.

Vous trouverez en annexe 1 les considérants de l'arrêt. Nous n'avons pas l'intention de baisser les bras devant cette décision. L'assemblée générale extraordinaire de la FEDO réunie le 9 mai à Paris, avait, entre autres, voté la motion suivante :

"La FEDO, dans l'éventualité d'une dissolution, décide de continuer à se battre pour avoir la possibilité d'exercer légalement en association ses activités, notamment :

- information sur le statut
- promotion du Service Civil Alternatif".

Dans cet esprit nous avons besoin de tous ceux qui se sentent interpellés par ce droit à la liberté d'association.

Pour cela nous vous proposons donc de participer à une campagne nationale de diffusion de la loi en signant et en diffusant au sein de votre mouvement l'affiche dont la réduction est jointe en annexe 2.

.../...

Cette affiche a déjà été présentée et signée par les organisations suivantes : Ligue des Droits de l'Homme, MIR, MDPL, MAN, UPF, MRJC, UCJG, Amis de la Terre ... et nous souhaitons que vous nous fassiez parvenir votre accord avant la fin du mois de septembre.

D'autre part nous pensons que la période actuelle est favorable à une évolution en matière d'objection de conscience. La FEDO qui s'est employé depuis 1977 à promouvoir le Service Civil Alternatif avec les Associations regroupées au sein du Comité de Coordination pour le Service civil ( CCSC ), entend continuer dans ce sens. Dans ce but et outre le pourvoi en cassation concernant la FEDO, nous voulons créer une autre association, ayant les mêmes objectifs que la FEDO (voir statuts de la FEDO en annexe 3), mais en prenant le maximum de garanties :

- adhésion de la nouvelle association à une Fédération Internationale.
- large comité de parrainage permettant de protéger l'association en cas d'attaque en justice.

Nous vous recontacterons à ce sujet dès l'automne..

En ce qui concerne le projet d'affiche et sa diffusion nous comptons sur votre réponse. Dans cette attente, cordialement,

Pour la FEDO,

Philippe  F. F. F. F. F.

JUILLET 1981

le N° 656/79

sociation "FEDERATION  
S (EJECTEURS"

nistère Public

LELANCE et BNET

La Cour d'Appel de NANCY, Première Chambre a rendu l'arrêt dont la teneur suit en son audience publique du sept juillet mil neuf cent quatre vingt un,

FACTS:

L'Association "FEDERATION DES OBJECTEURS" dont le siège est à NANCY, 54 rue de la Hache, poursuites et diligences de son Président et tous représentants légaux pour ce domiciliés audit siège,

Appelante suivant déclaration d'appel déposée au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de NANCY le 19 avril 1979 d'un jugement rendu le 27 février 1979 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY,

Comparant et procédant par le ministère de la Société civile professionnelle J. DELANCE et L. BNET, avoués associés, plaidant par Maître MAIRE, avocat à la Cour, Maître G. BEAUTHIER, avocat à BRUXELLES, et Maître J.J. de FELICE, avocat à la Cour de PARIS,

D'UNE PART,

ET:

Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de NANCY procédant pour Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, élisant domicile en son Parquet, palais de Justice de NANCY,

Intimé,  
Dûment représenté,

D'AUTRE PART,

La cause a été débattue à l'audience publique du quatorze mai mil neuf cent quatre vingt un, devant Monsieur GILMAIN Conseiller faisant fonction de Président en l'absence du titulaire empêché et en sa qualité de suppléant désigné par ordonnance pour remplacer celui-ci, Madame BERRA et Monsieur LUIS Conseillers, assistés de Madame DEAMA, Secrétaire-Greffier,

Maîtres MAIRE; G. BAUTHIER et DE FELICE, avocats de l'appelante assistés de la Société civile professionnelle J. DELANCE et BNET, avoués associés, ayant été entendus en leurs plaidoiries, Monsieur le Procureur Général représenté à l'audience par Monsieur l'Avocat Général REHAULL, a été entendu en ses conclusions,

Première Page.

Monsieur le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du onze juin mil neuf cent quatre vingt un,

Il a été délibéré de la cause par les magistrats susdits qui ont assisté aux débats.

A l'audience publique du onze juin mil neuf cent quatre vingt un, le Président a annoncé que le prononcé de l'arrêt était reporté à l'audience publique du sept juillet mil neuf cent quatre vingt un.

La Cour est saisie de l'appel de l'Association "FEDERATION DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE" du jugement du 27 février 1979 par lequel le Tribunal de Grande Instance de NANCY a :

- déclaré nulle et de nul effet cette Association ;
- ordonné sa dissolution par application des articles 3 et 7 de la loi du 1er Juillet 1901 ;
- ordonné la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres ;
- dit que les biens de l'Assemblée seront dévolus conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 ;
- condamné l'Association "Fédération des Objecteurs" aux dépenses ;

Objet du litige :

L'Association dite "Fédération des Objecteurs" (désignée plus simplement sous le sigle de la "FEDO") a été fondée à Paris le 22 Avril 1978 ; son siège a été fixé à NANCY, 54 rue de la Hache ; elle a été déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 29 Juin 1978 conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 ;

L'article 1er des Statuts de la FEDO indique que cette Association a pour but de "renseigner et de défendre les personnes qui désirent être ou qui sont objecteurs de conscience" ;

Par acte du 6 Novembre 1978, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY a fait assumer l'Association "Fédération des Objecteurs" pour entendre dire qu'elle était nulle et de nul effet comme fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, entendre en conséquence prononcer sa dissolution, ordonner la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres, entendre ordonner la dévolution de ses biens conformément à la loi et l'entendre condamner aux dépens ;

Il faisait valoir que l'objet de cette Association, définie dans les statuts était illicite et contraire à la loi aussi bien dans ses formulations que dans les conséquences pratiques qu'en ont tiré les dirigeants à l'occasion de l'activité de celle-ci ;

L'Association "FEDO" a conclu au rejet de la demande, en invoquant le droit à la liberté d'association, et en soutenant que l'objet de son action n'était pas illicite et que le Ministère public n'apportait pas la preuve d'une activité de sa part en faveur des insoumis depuis sa création.

Le Tribunal a statué comme il a été rannelé ci-dessus ;

Il a retenu qu'une protection étendue de l'article 1er des Statuts à ceux qui "désirent être" objecteurs de conscience ne vaut pour conséquence d'inciter des jeunes gens qui n'ont pas les convictions définies par l'article 41 du Code du service national à feindre, de désirer les acquiescer, dans le but exclusif de se soustraire à leurs obligations militaires alors que la propagande adressée à ces personnes est interdite par l'article 50 de ce Code et qu'ainsi l'objet de l'association tel qu'il est défini par ses statuts est illicite ; il a ajouté que l'activité réelle de l'association était totalement contraire aux lois puisque, suivant des renseignements non combattus par la preuve contraire, la FEDO fait de la publicité par voie de tracts ou d'affiches au cours des procès d'insoumis notamment ;

L'Association "F.E.D.O." conclut à l'infirmité de la décision attaquée en ce qu'elle a prononcé sa dissolution pour illicéité de son objet et à la condamnation de l'ETAT FRANCAIS aux entiers dépens ;

Elle expose ce qui suit :

Le droit à l'objection de conscience découle des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ratifiée par la France le 3 Mai 1974 comme par la loi du 21 Décembre 1963 ;

Le décret du 30 Août 1977, dit décret de Brénaçon a précisé les modalités de cette loi en affectant les objecteurs durant leur première année de service à l'Etat à un "établissement public" qui est un service public mais un Etablissement public à caractère industriel et commercial et en mettant en place un régime disciplinaire, largement inspiré par celui applicable aux affectés de défense ;

Elle estime donc que ce décret ne prévoit pas un réel statut civil pour les Objecteurs et que cette situation est à l'origine du conflit entre ceux-ci et l'Etat ; elle indique que la FEDO s'est créée à propos de ce conflit ;

Elle note qu'il n'est pas interdit à une association d'exercer une action pour que, par des voies régulières, la loi soit modifiée ou abrogée et que son objectif consiste simplement grâce à l'information qu'elle diffuse à l'unification des législations européennes sur la reconnaissance d'un véritable droit subjectif de tout homme à objecter selon sa conscience ;

Elle conteste le bien fondé des griefs retenus contre elle ;

Elle soutient que son action ne tend pas en fait à protéger les insoumis ou à inciter quiconque à l'insoumission, que la preuve de cette incitation ne saurait s'inclure de la seule distribution de tracts lors de procès d'insoumis ; elle conteste avoir contenu aux dispositions de l'article 50 du Code de Service national et avoir fait effectués

une propagande pour inciter quiconque à bénéficier des dispositions du statut des objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires et soutient avoir fait simplement oeuvre d'information ;

Monsieur le Procureur Général conclut, par contre, à la confirmation du jugement attaqué ;

Il souligne que le droit à l'objection de conscience étant reconnu en France, la protection accordée aux objecteurs par la Fédération ne peut être illicite et que l'extension de cette protection prévue par les statuts en faveur des personnes désireuses de devenir objecteurs de conscience ne paraît nuire non plus caractériser l'illicéité de l'objet de l'Association ;

Il estime par contre que l'activité réelle de la Fédération apparaît contraire aux lois ;

Il fait valoir qu'il convient tout d'abord d'écarter l'application de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui ne paraît pas pouvoir être invoquée utilement en cette affaire puis qu'elle a pratiquement abandonné à la législation des pays signataires de cette Convention la réglementation de l'objection de conscience ;

Il souligne, par contre, que la Fédération se livre en réalité à une véritable incitation à l'insoumission ;

Il produit certains documents et fait valoir, en substance, qu'ils comportent un appel à l'insoumission aux affectations autoritaires, l'étude de la défense collective pour les objecteurs insoumis et déserteurs à leurs affectations autoritaires ou bien, dans le cadre d'un "guide pratique de l'objecteur d'aujourd'hui" une présentation de l'armée partielle et inadmissible qui ne peut s'analyser qu'en un déniement systématique de celle-ci ce qui paraît bien constituer face à l'option recommandée une incitation à solliciter le statut d'objecteur de conscience exclusivement pour échapper aux obligations militaires ;

Il estime qu'ainsi la Fédération apporte un encouragement et une aide permanente à l'insoumission des objecteurs de conscience et que de tels faits sont illicites ;

Discussion :

Attendu que la liberté d'association, reconnue en France par la loi du 1er Juillet 1901, constitue une liberté publique dont l'exercice est reconnue à tous les citoyens ;

Que, cependant, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, est nulle et de nul effet et que sa dissolution doit ou peut être prononcée ;

Attendu que, suivant l'article premier de ses statuts, la FEDO a pour but de représenter et de défendre les personnes qui désirent être ou qui sont objecteurs de conscience ;

Qu'un tel objet et un tel but ne peuvent pas en eux-mêmes et dans leur principe être considérés comme illicites puisque l'objection de conscience a été reconnue par la loi du 21 Décembre 1963 puis par les articles 41 et suivant du Code du Service national ; que la Fédération

est donc en droit d'agir, dans la limite et le respect des lois, pour le but qu'elle s'est fixée, notamment en vue d'obtenir une modification de statut des objecteurs de conscience et de ses modalités d'exécution :

Mais attendu qu'il importe peu que les statuts d'une association lui assignent certains buts présentant un caractère licite et que sa nullité est encourue si, au cours de son existence, elle s'est détournée du but licite initialement poursuivi par elle et si elle s'est consacrée à des activités illicites, notamment comme contraires aux lois au sens de l'article 3 de la loi du 1er Juillet 1901 ;

Attendu que Monsieur le Procureur Général produit un certain nombre de documents ;

Attendu qu'une Circulaire non datée à l'entête de la FEDO (54 rue de la Hache à NANCY), comporte la mention "spécial-incorono" et le titre en gros caractère "LA FEDERATION DES OBJECTEURS appelle à l'insoumission aux affectations autoritaires" ;

Attendu qu'une brochure de Juin 1978 porte le titre de "DEFENSE COLLECTIVE pour les objecteurs inscrits et déserteurs à leurs affectations autoritaires" constitue un dossier relatif d'une part à l'explication des textes applicables et au déroulement des enquêtes et poursuites mais aussi des conseils destinés aux objecteurs poursuivis et pour ceux qui désirent les soutenir ;

Attendu qu'une brochure éditée par la FEDO sous le titre "OBJECTEUR AUJOURD'HUI" contient, au dixième feuillet, dans le cadre d'un passage relatif à l'attitude des objecteurs à l'égard de leur affectation la phrase suivante en lettres majuscules : "NOUS TE DEMANDONS DE V. PIS REJOINDRE TON AFFECTATION AUTORITAIRE" et à la main portant le numéro 9 (et qui est le 28ème feuillet de la publication) le message suivant : "NOTRE STRATEGIE ACTUELLE : l'insoumission aux affectations autoritaires, véritable grève illimitée menée par les objecteurs devenus plus de cinq ans" ;

Attendu que la FEDO soutient que les principes de la loi de 1963 et les dispositions du décret du 30 Août 1972 (dit Décret de Brégançon) ne confèrent pas au Service de l'Objecteur un véritable statut civil, tel qu'il est préconisé par le Conseil de l'Europe ;

Mais attendu que, si l'article 4 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 Novembre 1950 et ratifiée par le décret du 3 Mai 1974 interdit tout travail forcé ou obligatoire, il ajoute que ne peut pas être considéré comme tel tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteur, dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoirement ;

Attendu, certes, que la FEDO est en droit de souhaiter une modification des modalités du Service civil prévu pour les Objecteurs et, dans le cadre de la loi, d'agir dans ce sens ;

Mais attendu que l'article 132 du Code du Service National dispose que les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 Juillet 1961 à l'encontre de ceux qui provoquent les militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des sujets affectés à toute forme du Service National ;

Attendu que les documents produits et analysés ci-dessus montrent que la FEDO appelle les objecteurs à refuser les affectations "autoritaires" qui leur sont données, et donc à l'insoumission, dit qu'une telle attitude constitue sa stratégie du moment et qu'elle cherche à soutenir ceux qui la suivent ;

Que de tels faits sont contraires aux lois puisqu'ils sont de nature de tomber sous le coup de sanctions pénales prévues par l'article 132 susvisé du Code du Service national et donne un caractère illicite à son activité ;

Attendu qu'au dos de la couverture de la publication de Juin 1978 : "Défense collective pour les objecteurs insoumis et déserteurs à leurs affectations autoritaires" on peut lire les mots suivants "procès (des objecteurs insoumis) doivent être aussi pour nous l'occasion de réaffirmer ce que nous avons de commun et en tout premier lieu notre conviction antimilitariste. L'objection de conscience est à la fois le refus de l'armée" ;

Attendu que la brochure de la FEDO, intitulée "OBJECTEUR AUJOURD'HUI" contient au troisième feuillet un chapitre intitulé : "Peu être objecteur", et on peut y lire les phrases suivantes : "Tu vas avoir 20 ans, tu vas effectuer ton service militaire ; tu vas perdre la liberté, apprendre à t'écraser grâce à la discipline aveugle sans recours, obéir silencieusement au bon vouloir des officiers et tant pis pour toi si tu es la tête de turc... Tu vas faire partie de l'armée française et tu seras préparé physiquement, moralement, idéologiquement à repousser toute attaque des "rouges". Mais en même temps c'est pratique, tu pourras massacrer, torturer, violer... A moins que tu ne ramasses les poubelles pour éviter aux employeurs de payer collectivement les éboueurs ?... Les objecteurs disent : "NON", NON au service militaire où les droits de l'homme ne sont pas respectés ; NON à la défense nationale qui n'est que la défense des possédants... NON à la militarisation de la société..." ; qu'au bas du feuillet dix de cette brochure, l'on peut lire la formule suivante : "Venez enterrer l'armée avec nous" ;

Attendu que les passages précités, tirés de publications de la FEDO, montrent que leurs auteurs s'adressent à des jeunes gens, proprement appelés à remplir leurs obligations militaires, en leur faisant apparaître pratiquement que l'objection de conscience est un moyen de manifester des convictions antimilitaristes ;

Attendu que l'article L. 41 du Code du Service national prévoit la possibilité de faire bénéficier du statut d'objecteurs de conscience les jeunes qui, en raison de leurs convictions philosophiques ou religieuses, sont opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ; que l'article L. 50 du même Code interdit toute propagande uniquement en ce qu'elle tendrait à inciter autrui à bénéficier de ce statut "dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires" ; c'est-à-dire par esprit antimilitariste ;

Attendu en définitive, qu'en incitant ou en protégeant l'insoumission aux affectations des objecteurs ou en signalant que le statut de ceux-ci peut être demandé pratiquement et essentiellement en vertu d'une conviction antimilitariste, la FEDO a développé une activité illicite caractérisée et répétée qui démontre certaines de ses véritables raisons d'agir et vicie le caractère licite de son but théorique initial de telle sorte qu'il doit être déclaré en fait contraire aux lois au sens de l'article 3 de la loi du 1er Juillet 1901 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui a prononcé la dissolution de la FEDERATION des OBJECTEURS de CONSCIENCE avec toutes ses conséquences de droit et que, du fait de sa succombance, les dépens d'appel doivent être mis à la charge de la FEDERATION ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit l'Association de la "FEDERATION des OBJECTEURS de CONSCIENCE" en son appel du jugement du 27 Février 1979 du Tribunal Grande Instance de NANCY ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 Mai 1981 ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

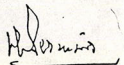
Condamne la FEDERATION des OBJECTEURS de CONSCIENCE aux tiers dépens d'appel.

• •

L'arrêt a été lu et prononcé à l'audience publique du sept juillet mil neuf cent quatre vingt un, par Monsieur GERMAIN, Conseil à la Première Chambre de la Cour d'Appel de NANCY, ayant participé au débats, qui a signé le présent arrêt avec le Secrétaire-Greffier.



Signé : DE/NA

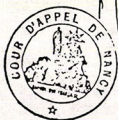


Signé : GERMAIN

Septième page

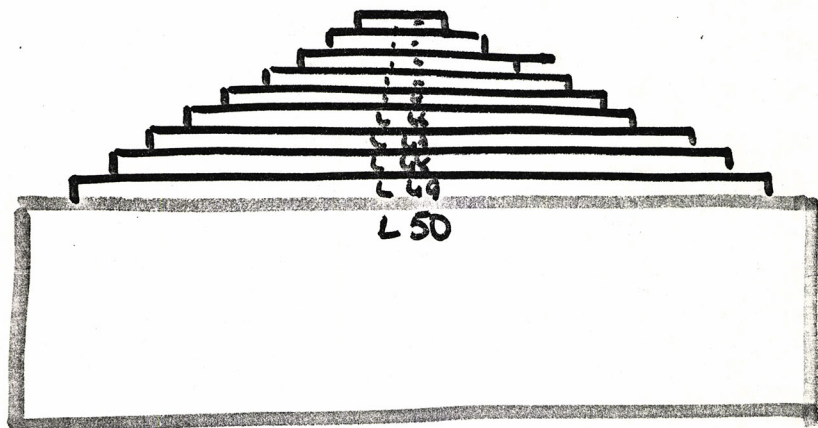
Minute en sept pages

Pour copie certifiée  
conforme  
Le Greffier en Chef.



17

# NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI !



## LIBRE INFORMATION SUR L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Partie à renvoyer à la FESD

### PREMIERS SIGNATAIRES

Ligue des Droits de l'Homme, Amis de la Terre, Mouvement pour une  
Alternative Non-Violente, Mouvement International de Réconciliation, Mouvement  
pour le Désarmement, la Paix, et la Liberté, Union Pacifiste de France,  
Paysans du Larzac, MRJC, UCJG, Brice Lalonde, Pierre Toulat, JM. Muller.

VOTRE ASSOCIATION : -----

## STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES OBJECTEURS

### But et composition

**Article I.** — L'association dite « Fédération des objecteurs » (désignée plus simplement Fédo) est soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et a pour but de représenter et de défendre les personnes qui désirent être ou qui sont objecteurs de conscience.

Sa durée est illimitée et son siège sis 54 rue de la Hache, 54000 Nancy.

Son action s'étend sur le territoire national et au plan international.

**Article II.** — Les moyens de l'association sont : les réunions, les conférences, les sessions de formation, l'édition de publications dont tracts et affiches et tous les autres moyens légitimes.

**Article III.** — Toute personne désirant bénéficier d'un droit à l'objection de conscience et ayant acquitté sa cotisation annuelle peut être membre de l'association.

**Article IV.** — La qualité de membre se perd :

- par la démission ;

- par l'exclusion, pour non respect des statuts, décidée par le conseil national qui prend connaissance des explications de l'intéressé.

### Administration et fonctionnement

**Article V.** — Les adhérents sont regroupés en associations locales qui sont autonomes dans le cadre des orientations de la fédération.

**Article VI.** — Une assemblée générale réunit les adhérents une fois par an au moins dans un forum national pour critiquer les actions engagées, préparer l'orientation à venir, élire le bureau national et le trésorier, écouter les rapports d'activité et financier des responsables de l'association.

Le conseil national ou la signature d'un quart des membres de l'association peuvent convoquer un forum extraordinaire.

**Article VII.** — La fédération est administrée par un conseil national composé par des délégués de chaque groupe local et par les membres du bureau.

**Article VIII.** — L'association est représentée par un bureau national de cinq membres dont la responsabilité est collégiale.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de démission, le conseil national choisit un remplaçant au bureau jusqu'au prochain forum national.

Le trésorier peut faire partie du bureau national.

### Modifications, dissolution

**Article IX.** — Les présents statuts pourront être modifiés par le vote favorable d'au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Il en va de même pour la dissolution de l'association.

**Article X.** — En cas de dissolution, les biens de l'association seront distribués à des organisations ou à des œuvres poursuivant des buts similaires et qui auront été choisies par le bureau national.

Statuts adoptés à Paris le 22 avril 1978

J.O. du Miquillet 1978